

COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE

1ère Chambre C

ARRÊT

DU 06 JUIN 2013

N° 2013/450

Rôle N° 12/09623

R.

M.

C/

COMMUNE D'AIX EN PROVENCE

Grosse délivrée

le :

à: SELARL BOULAN
Maître DE BEURAIN
Décision déferée à la Cour :

Ordonnance de référé rendue par Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance d'AIX-EN-PROVENCE en date du 15 Mai 2012 enregistrée au répertoire général sous le N° 12/00535.

APPELANTS :

Monsieur R.

né le à CRAOIOVA (ROUMANIE),
demeurant - 13090 AIX EN PROVENCE

Monsieur M.

né le à CRAOIOVA (ROUMANIE),
demeurant - 13090 AIX EN PROVENCE

représentés par la SELARL BOULAN / CHERFILS / IMPERATORE, avocats au barreau d'AIX-EN-PROVENCE,

plaidant par Maître Claudie HUBERT, avocat au barreau d'AIX-EN-PROVENCE

INTIMÉE :

COMMUNE D'AIX EN PROVENCE,

prise en la personne de son maire en exercice,

domicilié en cette qualité Hôtel de Ville - 13100 AIX EN PROVENCE

représentée et plaidant par Maître Jean DEBEAURAIN, avocat au barreau d'AIX-EN-PROVENCE, substitué par Maître Frédéric BERENGER, avocat au barreau d'AIX-EN-PROVENCE

*_*_*_*_*_*

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 06 Mai 2013 en audience publique. Conformément à l'article 785 du Code de Procédure Civile, Monsieur Serge KERRAUDREN, président, a fait un rapport oral de l'affaire à l'audience avant les plaidoiries.

La Cour était composée de :

Monsieur Serge KERRAUDREN, président

Monsieur André JACQUOT, conseiller

Madame Laure BOURREL, conseiller

qui en ont délibéré.

Greffier lors des débats : Monsieur Serge LUCAS.

Les parties ont été avisées que le prononcé public de la décision aurait lieu par mise à disposition au greffe le 06 Juin 2013.

ARRÊT :

Contradictoire,

Prononcé par mise à disposition au greffe le 06 Juin 2013,

Signé par Monsieur Serge KERRAUDREN, président, et Monsieur Serge LUCAS, greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

*_*_*_*_*_*

EXPOSE DE L'AFFAIRE

Plusieurs familles de roms s'étaient installées avec leurs caravanes et véhicules en bordure de la voie ferrée, entre l'autoroute A51 et le chemin des Flâneurs, à Aix-en-Provence. Faisant valoir que cette situation créait des troubles, notamment en matière d'hygiène et de sécurité, la commune d'Aix-en-Provence a saisi en référé le président du tribunal de grande instance d'Aix-en-Provence qui, par une ordonnance du 15 mai 2012, faisant droit à ses demandes, a

ordonné l'expulsion des défendeurs et de tous occupants de leur chef des terrains qu'ils occupaient sur ladite commune, dans le mois de la notification de la décision, et les a condamnés solidairement aux dépens.

Monsieur M. et Monsieur R. ont relevé appel de cette ordonnance. Les parties ont conclu et, par un arrêt du 14 mars 2013, cette cour a :

- dit n'y avoir lieu à caducité de la déclaration d'appel,
- dit que les demandes des appelants n'étaient pas sans objet,
- invité les parties à s'expliquer sur l'application en la cause des dispositions de la loi du 5 juillet 2000, spécialement celles de l'article 9, et sur les conséquences qu'il convenait d'en tirer tant au regard de la recevabilité de l'action de la commune que de la compétence de la juridiction judiciaire,
- réservé les dépens.

A la suite de cet arrêt les appelants ont conclu le 30 avril 2013 et l'intimée le même jour.

La cour renvoie, pour l'exposé complet des moyens et prétentions des parties, à leurs écritures précitées.

MOTIFS

Attendu qu'il convient de constater, en premier lieu, que la demande d'expulsion formée par la commune, par voie de confirmation de l'ordonnance déferée, est devenue sans objet puisque cette ordonnance a été exécutée, comme l'a relevé la cour dans son précédent arrêt ;

Attendu que les appelants concluent à l'irrecevabilité de l'action de la commune au motif qu'elle n'est pas propriétaire des parcelles occupées et qu'elle n'a pas respecté les dispositions de l'article 9 de la loi (modifiée) du 5 juillet 2000 ;

Attendu qu'il résulte des pièces versées aux débats et spécialement du procès verbal de constat d'huissier du 2 mars 2012 produit par l'intimée elle-même que les roms, parmi lesquels figuraient les deux personnes actuellement appelantes, étaient installés entre l'autoroute A 51 et le chemin des Flâneurs, avec cette précision que la parcelle occupée était en bordure de la voie ferrée, à côté du chemin des Flâneurs et de l'avenue Marcel Pagnol ; que le rapport d'information de la police municipale d'Aix-en-Provence du 7 mars 2012 fait état d'une installation de caravanes et baraques entre le chemin des Flâneurs et l'autoroute, sur un terrain propriété de la SNCF ;

Attendu que, de son côté, la direction de Réseau ferré de France se plaignait, dans une lettre adressée au préfet des Bouches-du-Rhône, le 3 avril 2012, de ce que la parcelle non cadastrée de la Direction interdépartementale des routes Méditerranée (DIRMED) située entre l'autoroute et la voie ferrée était occupée par des squatters ;

Attendu qu'il ressort de ces éléments que, contrairement à ce qu'affirme l'intimée, le campement n'était pas situé sur le chemin lui appartenant mais sur des parcelles dont elle n'est pas propriétaire ;

Attendu que, comme l'a relevé la cour dans son précédent arrêt, la loi du 5 juillet 2000 et notamment l'article 9 dont se prévaut implicitement l'intimée en citant l'arrêt du Conseil d'Etat du 15 novembre 2006 qui en faisait application, a été modifiée en ce sens qu'a été

abrogée la disposition permettant au maire d'agir en référé devant le président du tribunal de grande instance aux fins de faire ordonner l'évacuation forcée de résidences mobiles, y compris de terrains n'appartenant pas à la commune, sous certaines conditions ;

Attendu que, selon ce qu'a aussi rappelé la cour, la loi du 5 mars 2007 a institué une procédure administrative d'évacuation forcée, dont il est constant qu'elle n'a pas été mise en oeuvre en l'espèce par la commune ;

Attendu qu'en admettant même que cette procédure n'exclue pas le recours à la voie judiciaire, il ne ressort d'aucune disposition que la commune puisse alors solliciter l'expulsion de terrains privés dont elle n'a pas la propriété et sur lesquels elle ne dispose d'aucun titre, et ce même en vertu des pouvoirs de police qu'elle invoque, d'autant que les propriétaires desdits terrains ne sont pas parties à la procédure ;

Attendu en conséquence que l'ordonnance déférée doit être réformée et l'action de la commune déclarée irrecevable ;

Attendu que la demande de dommages intérêts formée par les appelants, quoique nouvelle, est recevable par application de l'article 566 du code de procédure civile ; qu'elle n'est cependant pas fondée dès lors qu'il n'est pas démontré que la commune ait commis une faute en exécutant l'ordonnance déférée ;

PAR CES MOTIFS

La Cour,

Vu l'arrêt du 14 mars 2013,

Réforme l'ordonnance déférée,

Statuant à nouveau,

Déclare la commune d'Aix-en-Provence irrecevable en son action,

Constate en toute hypothèse que sa demande d'expulsion est devenue sans objet,

Rejette les demandes de Messieurs M. et R. en paiement de dommages intérêts et sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamne la commune d'Aix-en-Provence aux dépens de première instance et d'appel, avec droit de recouvrement direct, pour ces derniers, conformément à l'article 699 du code de procédure civile.

LE GREFFIER LE PRESIDENT